AVIS PUBLIC

PREMIER AVIS

ACQUISITION DES LOTS 4 432 088, 3 863 534, 3 863 661, 3 863 662, 3 863 407, 3 863 618, 3 863 872 et 3 863 348
ARTICLE 72 DE LA *LOI SUR LES COMPÉTENCES MUNICIPALES*

PREMIER AVIS PUBLIC est par la présente donné par la soussignée :

Lors de la séance ordinaire du 16 août 2022, le conseil municipal de Beauharnois a adopté la **résolution 2022-08-403 concernant l'acquisition de voies ouvertes à la circulation publique, désignées et connues sous les lots 4 432 088, 3 863 534, 3 863 661, 3 863 662, 3 863 407, 3 863 618, 3 863 872 et 3 863 348** du Cadastre du Québec situés sur le territoire de la Ville de Beauharnois.

La Ville de Beauharnois se prévaut des dispositions prévues à l'article 72 de la *Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1)*, afin de devenir propriétaire des rues ou de toute partie de celles-ci décrites plus amplement ci-après :

- **Lot 4 432 088** du Cadastre du Québec, représentant une partie de la rue Roy*;*
- **Lot 3 863 534** du Cadastre du Québec, représentant un passage piétonnier situé entre la rue Dorais et l'aréna André-Richard*;*
- **Lot 3 863 661** du Cadastre du Québec, représentant une partie de la rue Morell;
- **Lot 3 863 662** du Cadastre du Québec, représentant une partie de la rue Robillard;
- **Lot 3 863 407** du Cadastre du Québec, représentant une partie de la rue des Bouleaux*;*
- **Lots 3 863 618 et 3 863 872** du Cadastre du Québec, représentant chacun une partie de la rue Mac Donald*;*
- **Lot 3 863 348** du Cadastre du Québec, représentant une partie de la rue Viateur-Cardinal*;*

Le texte intégral de **l'article 72 de la *Loi sur les compétences municipales*** fait partie intégrante du présent avis et se lit comme suit:

> *« Toute voie ouverte à la circulation publique depuis au moins 10 ans devient propriété de la municipalité locale dès que sont accomplies les formalités prévues au présent alinéa, soit:*
>
> *1° la municipalité adopte une résolution identifiant la voie concernée, soit par sa désignation cadastrale lorsque son assiette correspond à celle d'un ou de plusieurs lots entiers du cadastre en vigueur, soit, dans le cas contraire, par une description technique préparée par un arpenteur-géomètre;*
>
> *2° le cas échéant, une copie de la description technique, vidimée par un arpenteur-géomètre, est déposée au bureau de la municipalité;*

3° la municipalité fait publier deux fois, dans un journal diffusé sur son territoire, un avis contenant:

a) le texte intégral du présent article;

b) une description sommaire de la voie concernée;

c) une déclaration précisant que les formalités prévues aux paragraphes 1° et 2° ont été accomplies.

La deuxième publication doit être faite après le soixantième et au plus tard le 90e jour qui suit la première.

Lorsqu'une immatriculation est requise par la loi, la municipalité soumet, au ministre responsable du cadastre, un plan cadastral montrant la voie devenue sa propriété par l'effet du présent article, ainsi que la partie résiduelle. Elle doit, en outre, notifier ce dépôt à toute personne qui a fait inscrire son adresse sur le registre foncier, mais le consentement des créanciers et du bénéficiaire d'une déclaration de résidence familiale n'est pas requis pour l'obtention de la nouvelle numérotation cadastrale.

La municipalité publie au registre foncier une déclaration faisant référence au présent article, comportant la désignation cadastrale du terrain visé et indiquant que les formalités prévues aux trois premiers alinéas ont été accomplies.

Tout droit relatif à la propriété du fonds de la voie visée auquel un tiers pourrait prétendre est prescrit si le recours approprié n'est pas exercé devant le tribunal compétent dans les trois ans qui suivent la dernière publication prévue au paragraphe 3° du premier alinéa.

La municipalité ne peut se prévaloir du présent article à l'égard d'une voie sur laquelle elle a prélevé une taxe au cours des 10 années précédentes. »

Les formalités prévues aux paragraphes 1 et 2 du premier alinéa de l'article 72 de la *Loi sur les compétences municipales* ont été accomplies.

Donné à Beauharnois, le 23 août 2022.

Me Karen Loko, greffière